

Luxembourg, le 7 décembre 2021

Objet : Projet de règlement ministériel¹ portant publication des articles 12 à 20 et 30 de la loi belge du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice. (5931CMA)

*Saisine : Ministre des Finances
(12 novembre 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet, comme l'indique son intitulé, de publier les articles 12 à 20 et 30 de la loi belge du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice.

Dans le cadre de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 27 mai 2004, il est prévu que les législations en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour les deux pays.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 portant remplacement des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le Grand-Duché par les dispositions belges à adopter, il revient au Ministre des Finances de faire publier au Grand-Duché de Luxembourg par voie de règlement ministériel les modifications de l'annexe dénommée « loi générale sur les douanes et accises », publiée par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Le Projet vise à publier au Grand-Duché de Luxembourg certains articles de la loi belge du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice. Par ces dispositions, la Belgique met partiellement en œuvre le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 instaurant une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Ce règlement met notamment en place un fonctionnaire chargé de la recherche et de la poursuite des infractions à la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, ayant le pouvoir d'initiation et de poursuite de toute action judiciaire visé à l'article 281, paragraphe 2, de la même loi et chargé de collaborer avec les procureurs européens délégués belges.

Dans la mesure où l'Administration des Douanes et Accises n'exerce pas le pouvoir d'initiation et de poursuite tel que visé à l'article 281, paragraphe 2, de la loi susmentionnée, mais laisse au procureur d'Etat l'opportunité des poursuites, la même approche sera suivie pour les affaires relevant de la compétence des procureurs d'état délégués luxembourgeois du procureur européen.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Il y a donc lieu de prévoir une réserve de non-application sur les articles 13 à 20 de la loi belge susvisée.

La seule modification effectivement introduite par le Projet est donc l'amendement à l'article 202, paragraphe 1er, de l'annexe susvisée, afin de la rendre conforme à l'article 103, paragraphe 2, du code des douanes de l'Union prévoyant que le droit national doit fixer un délai de cinq à dix ans pour la notification de la dette douanière issue de faits passibles de poursuites judiciaires répressives. Le Projet prévoit un délai de notification de dix ans dans une telle situation.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec le projet de règlement ministériel sous avis.

CMA/DJI